



## *Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal*

L'an deux mille dix-sept et le mardi 7 mars 2017, à quinze heures et quarante minutes,  
Les membres du conseil municipal de Morne-À-L'eau, convoqués le 22 février 2017, se sont réunis en la maison commune et sous la présidence de Monsieur Philipson FRANCFORT, Maire de la Commune de Morne-À-L'eau.

**Etaient présents (24):** Monsieur Philipson FRANCFORT, Madame Victoire JASMIN, Monsieur Kitty LABUTHIE, Madame Marcienne LORMEL-ARPHÉXAD, Monsieur Edouard FRANCIETTA, Madame Nita FOUCAN, Monsieur Edmond MARCEL, Madame Sandra MANETTE, Monsieur Patrice RESDEDANT, Madame Michelle MAKAI-A-ZENON, Monsieur Judex LACLOSSE, Madame Annette PRESSE, Madame Florise CANVOT-VINENT, Madame Dolorès BELAIR, Madame Laure PHAETON, Monsieur Aurel MIRRE, Monsieur José ADELAIDE, Monsieur Saint-Hilaire DELOUMEAUX, Monsieur Georges HERMIN, Madame Sabrina GARES, Monsieur Jean BARDAIL, Madame Monique DELMESTRE, Monsieur Joubert LUCE, Madame Roselyne CARDOVILLE.

**Etaient Excusés (01):** Madame Marie Christine NANNETTE.

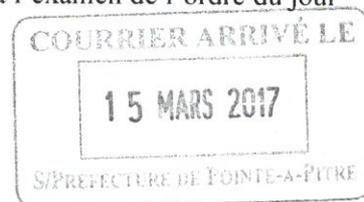
**Etaient représentés (06):** Marie Chantale SAINT-SAUVEUR, Monsieur Patrick CORNELIE, Madame Nadia NEGRIT, Monsieur Leonard JERUL, Monsieur Jean DARTRON, Madame Annick VANONY.

**Etaient absents (02):** Monsieur Favrot DAVRAIN, Monsieur Klébert BLANCHE- MARIE.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Patrice RESDEDANT a été désigné pour assurer le secrétariat.

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33

Monsieur le Maire, ayant constaté la régularité de la procédure, est passé à l'examen de l'ordre du jour qui appelait notamment :



## Délibération n°02-03-2017

### Adhésion de la ville de Morne-à-l'eau à la charte de participation du public du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

Le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer a élaboré une charte de la participation du public entre novembre 2015 et juillet 2016 et qui est déployée depuis octobre 2016. Le préambule de cette charte proclame que toute personne doit pouvoir participer à l'élaboration d'un projet qui la concerne et les quatre principes énoncés sont :

- la participation du public nécessite un cadre clair et partagé,
- la participation du public nécessite un état d'esprit constructif,
- la participation du public recherche et facilite la mobilisation de tous,
- la participation du public encourage le pouvoir d'initiative du citoyen.

Les valeurs et les principes énoncés par la charte ne peuvent se substituer au respect des dispositions législatives et réglementaires existantes avec lesquelles ils convergent pour œuvrer à l'amélioration de la culture de la participation.

La ville de Morne-à-l'eau fait de la participation du public un axe fort de la co-construction de ses politiques publiques et des projets associés, notamment dans le cadre de l'élaboration de son Agenda 21 local France et de son projet d'EcoQuartier AEU2®.

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le code de l'Environnement,**

**Où l'exposé du Maire,**

**Et après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'adhérer à la charte de la participation du public du Ministère de l'Environnement de l'Energie et de la Mer ;

**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Maire à entamer les démarches et signer tout document nécessaires à l'application de la présente décision ;

**Article 3** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la comptable public, sont chacun chargés, en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

**Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal**

Pour expédition certifiée conforme  
Fait à Morne-À-L'eau, le 8 mars 2017,

Le Maire,

Philipson FRANCFORT



Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité

Le 15 mars 2017.....

Formalités de publicité

Effectuées le 16/03/2017...

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Basse-Terre.

